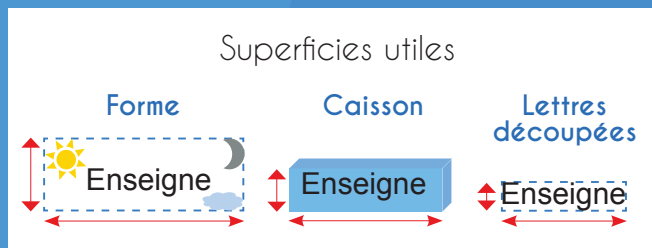


5. Comment mesurer les surfaces ?

La taxe s'applique par face, par m² et par an à la « superficie utile » des supports taxables.



6. Quelles exonérations ?

- Publicités non commerciales, associatives ou promouvant un spectacle.
- Enseignes n'excédant pas 7 m² cumulés.
- Supports dédiés aux horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité, n'excédant pas 1 m² cumulé.
- Dispositifs à l'intérieur d'un point de vente.
- Dispositifs mobiles (type chevalet).
- Pré-enseignes (numériques ou non).
- Supports légaux ou réglementaires ou imposés par une convention signée avec l'État ou les collectivités.
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées.
- Signalisation directionnelle sans logo publicitaire ou rappelant la marque de l'enseigne apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé.

7. Quand/Comment les déclarer ?

Une déclaration annuelle - disponible au guichet unique et sur le site de la mairie - doit être adressée à la mairie avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (ex : avant le 1^{er} mars 2018 pour les supports existant au 1^{er} janvier 2018).

Les créations et suppressions intervenues au cours de l'année « N » doivent être déclarées dans les deux mois et seront recouvrées proportionnellement à la durée de présence de la publicité au cours de l'année d'imposition.

La taxation débute le mois suivant la pose et cesse à la fin du mois en cours pour la dépose.

8. Quand/Comment la payer ?

Le recouvrement a lieu à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition. Un avis des sommes à payer vous sera adressé ultérieurement par le Trésor Public.

9. Déclaration vaut-elle autorisation ?

La déclaration TLPE ne vaut pas autorisation, elle ne légalise pas le dispositif.

Toute installation, remplacement, modification sans autorisation expose l'exploitant du support à une dépose d'office à ses frais, après mise en demeure.

10. Où se renseigner ?

Prendre rendez-vous au guichet unique de la mairie : 05 61 75 21 21

Ne pas jeter sur la voie publique - Maire de Ramonville - Service Communication - Juillet 2019



TLPE

MODE D'EMPLOI

La Taxe locale sur la publicité extérieure

EN 10 QUESTIONS



www.ecologique-solidaire.gouv.fr



www.mairie-ramonville.fr
05 61 75 21 21

Ramonville
Saint-Agne

LE CONSEIL MUNICIPAL A VOTÉ LE 29 JUIN 2017 L'INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) APPLICABLE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018.

1. Pourquoi une taxe ?

La loi de Modernisation de l'économie a instauré une Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) unique depuis le 1^{er} janvier 2009.

S'inscrivant dans le cadre des Grenelles de l'environnement successifs, l'objectif de la TLPE est de réduire l'accumulation de nombreux panneaux ou enseignes afin de lutter contre la pollution visuelle.

2. Qui paie ?

La taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif, ou à défaut par le propriétaire, ou encore par celui dans l'intérêt duquel la publicité a été réalisée.

3. Pour quels supports ?

La TLPE concerne « les supports publicitaires fixes, visibles de toutes voies publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif » ; et notamment ceux dont les surfaces publicitaires cumulées sont importantes et lumineuses afin d'inciter à la maîtrise des pratiques publicitaires.

4. Quel montant ?

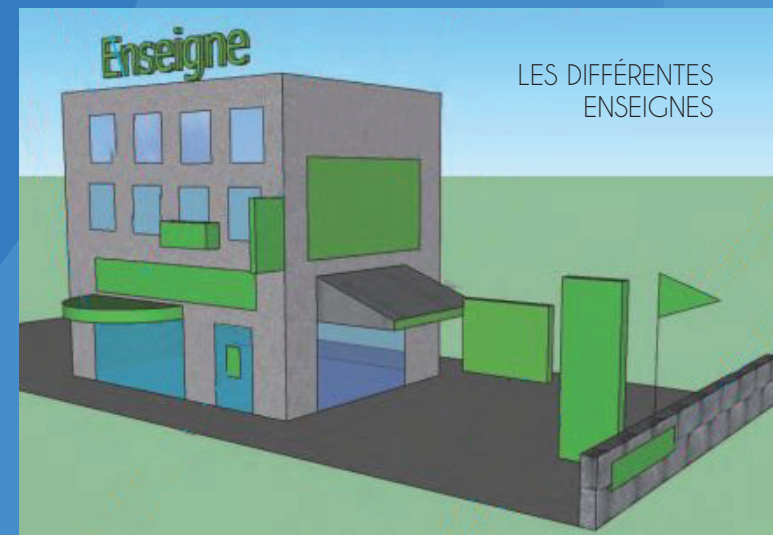
Voir la liste des dispositifs exonérés au dos

PRÉ-ENSEIGNES (PE) numériques ou non numériques	DISPOSITIFS PUBLICITAIRES (PUB)				ENSEIGNES (E)				
	NON numériques		Numériques		< à 7 m ² cumulés	> à 7 m ² et < ou = à 12 m ²	> à 12 m ² et < ou = à 20 m ²	> à 20 m ² et < ou = à 50 m ²	> à 50 m ²
	< ou = à 50 m ²	> à 50 m ²	< ou = à 50 m ²	> à 50 m ²					
EXONÉRÉES	20,80 € / m ²	41,60 € / m ²	62,40 € / m ²	124,80 € / m ²	EXONÉRÉES	10,40 € / m ²	20,80 € / m ²	41,60 € / m ²	83,20 € / m ²

Les valeurs à retenir sont arrondies au dixième de m² près. Les fractions de m² < à 0,05 m² ne sont pas prises en compte, les fractions de m² > ou = à 0,05 m² sont comptées pour 0,1 m².

La surface arrondie est multipliée par le tarif correspondant.

Le calcul du produit sera arrondi suivant la même règle que pour les surfaces, c'est à dire au dixième d'euro.



Source : Guide pratique La réglementation de la publicité extérieure - www.ecologique-solaire.gouv.fr

ENSEIGNE (E) : « inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. »

PRÉ-ENSEIGNE (PE) : « inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ». »

DISPOSITIF PUBLICITAIRE (PUB) : « support susceptible de contenir une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes ». Ils peuvent être également apposés sur du mobilier urbain (MU) ou sur un chevalet (C).

SUPPORTS CONSIDÉRÉS COMME NUMÉRIQUES

Diodes électroluminescentes*, écrans cathodiques, écrans à plasma et autres, qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes.

Lorsqu'un dispositif possède plusieurs faces ou qu'il permet d'afficher plusieurs publicités (panneau déroulant, tournant, etc.) le montant de la taxe est multiplié par le nombre de faces que le dispositif permet d'afficher.

* l'article 11 du Règlement Local de Publicité interdit la publicité lumineuse.